

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 508 du 15 janvier 1952 accordant la naturalisation monégasque (p. 69).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-011 du 15 janvier 1952 autorisant la Compagnie d'Assurances « L'Entente Africaine » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 52-012 du 23 janvier 1952 fixant les prix et conditions de vente des viandes de Boucherie (p. 70).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Remise de Lettres de créances (p. 71).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 71).

INFORMATIONS DIVERSES

Avis (p. 71).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 71 à 76).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 508 du 15 janvier 1952 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Roux Gilberte-Isabelle-Henriette, née à Monaco, le 15 juillet 1904, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
 Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;
 Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Roux Gilberte-Isabelle-Henriette est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-011 du 15 janvier 1952 autorisant la Compagnie d'Assurances « L'Entente Africaine » à étendre ses opérations dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ses articles ;

Vu la loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois n° 215, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie d'assurances « L'Entente Africaine », dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 3, rue de l'Horloge et la Direction pour la France, l'Algérie et les territoires d'Outre-Mer, à Paris, 39, rue Le Peletier, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « L'Entente Africaine », dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et la direction pour la France, l'Algérie et les territoires d'outre-mer, à Paris, 39, rue Le Peletier, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Branches « Transports, Vol, Incendie et Accidents ») (à l'exception des « Accidents du Travail »), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :
1° Publier ses statuts dans le *Journal de Monaco* ;
2° Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-012 du 23 janvier 1952 fixant les prix et conditions de vente des viandes de Boucherie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-159 du 15 octobre 1951 fixant les prix et les conditions de vente des viandes de boucherie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 51-159 du 15 octobre 1951, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des viandes de boucherie sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

BOEUF :

1^{re} catégorie :

Morceaux à rôtir, faux-filet, romsteck, entrecôte... 800 »

2^{me} catégorie :

Autres morceaux à rôtir 700 »

Morceaux à braiser 530 »

3^{me} catégorie :

Morceaux à bouillir :

avec os 300 »

sans os 370 »

VEAU :

1^{re} catégorie, sans os extra 950 »

2^{me} catégorie, avec os 520 »

MOUTON :

1^{re} catégorie 880 »

2^{me} catégorie 880 »

CHEVAL :

Filet 570 »

Bifteck 500 »

Daube 300 »

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux susvisées, la publicité des prix devra être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Le boucher détaillant devra mentionner sur l'emballage les prix en francs et le poids en grammes de la marchandise vendue au consommateur et contenue dans l'emballage.

Chaque emballage devra comporter en caractère d'imprimerie ou par l'apposition d'un timbre humide le nom du boucher.

ART. 4.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasins de vente, à l'entrée ou sur leur étal, de façon visible, un tableau détaillé comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin ou sur leur étal d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau d'affichage. Les inscriptions devront être effectuées à l'encre et de façon très apparente pour permettre au consommateur un contrôle facile et immédiat.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 janvier 1952.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**RELATIONS EXTÉRIEURES***Remise de lettres de créances.*

S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Gouvernement de la République Fédérale allemande, a été reçu, le lundi 7 janvier, au Palais de la Présidence à Bonn, en audience officielle et suivant le cérémonial d'usage, par Monsieur Heuss, Président de la République Fédérale allemande, à qui il a remis ses lettres de créance. S. Exc. M. Lozé était accompagné de M. Fernand d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco en Allemagne.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT****Locaux vacants***Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
25, rue Grimaldi	Deux pièces, cuisine	26 janvier 1952 inclus

INFORMATIONS DIVERSES**AVIS**

Les lecteurs du *Journal de Monaco* trouveront dans le prochain numéro les comptes rendus littéraires et sportifs de la semaine.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 2 novembre 1951,

Entre le sieur SCHMIDT André-René-Raymond, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées ;

Et la dame BOURGEOIS Renée-Jeanne Armance, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Bourgeois.

« Prononce le divorce entre le sieur André Schmidt « et la dame Renée Bourgeois, au profit du mari et « aux torts et griefs exclusifs de la femme, et ce, avec « toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1951 ;

Entre la dame Jeannine Pierrette PRESSE, épouse en instance de divorce du sieur Laurent-Antoine CARUZZO, domiciliée de droit avec son mari, 35, Avenue Hector-Otto à Monaco, demeurant actuellement à l'Arba (Algérie) ;

Et le sieur Laurent-Antoine CARUZZO, demeurant à Monaco, 35, Avenue Hector-Otto ;

En présence des époux J. PRESSE, cemeurant 28, rue de la Gare à Arnage (Sarthe) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déboute la dame Presse de sa demande recon-
« ventionnelle tendant à obtenir le prononcé du
« divorce à son profit ;

« Déboute les époux J. Presse de leur interven-
« tion ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1951,

Entre la dame VAGNOLA Madeleine, épouse séparée de corps et de biens du sieur Giraldi, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, « assistée judiciaire » ;

Et le sieur Ange GIRALDI, demeurant actuellement en Italie, sans autre précision,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre
« du sieur Giraldi ;

« Convertit en divorce la séparation de corps
« prononcée entre les époux Ange Giraldi — Made-
« leine Vagnola, par jugement du 5 juillet 1945 ;

« Dit toutefois que cette mesure ne vaudra qu'à
« l'égard de la dame Vagnola, de nationalité fran-
« çaise, le sieur Giraldi demeurant judiciairement
« séparé de corps ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société Anonyme «CENTRALE DES PRODUITS LAITIERS», 5, rue des Violètes à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. DUMOLLARD, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise par le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 24 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1951, Monsieur Georges-Julien AIMONE, célibataire majeur, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, a vendu à Monsieur Robert ROGIALLI, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 5, Place Desly, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins en gros, avec, à titre précaire et révocable, la vente des glacés et sorbets pendant la saison d'été, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 janvier 1952.

Signé: L. AUREGLIA.

AVIS
FIN DE GÉRANCE LIBRE
(Deuxième Insertion)

La gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant, 4, rue Suffren-Reymond, confiée à M. AN-FOSSO François, demeurant à Monaco, Villa Montagne, boulevard Jardin Exotique, par Madame MALAUSSENA-CARENSE, demeurant, 4, rue Suffren-Reymond, selon contrat du 15 juillet 1951,

ayant pris fin le 15 janvier 1952, les créanciers, s'il en existe, sont priés de former opposition dans le délai fixé par la loi.

Monaco, le 28 janvier 1952.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE COMMISSION
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite « SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE COMMISSION » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 15 octobre 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 5 janvier 1952 ;
2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 1952.

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 10 janvier 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

ont été déposées, le 25 janvier 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1952,

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FONDATION HECTOR OTTO
AVIS A HÉRITIERS

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, invite les héritiers de M^{lle} Joséphine-Eugénie DURAND, en son vivant, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, avenue de Grande-Bretagne, décédée à Monaco, le 21 décembre 1951, à prendre connaissance de son testament déposé en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 janvier 1952.

Monaco, le 28 janvier 1952.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE
PLATRE ET CIMENTS MOULÉS**

en abrégé : S. I. P. E. C. M.

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 9 janvier 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 13 novembre 1951, par M^o Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet la fabrication, l'achat et la vente de produits et matériel intéressant le bâtiment et les travaux publics.

Et, généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PLATRE ET CIMENT MOULÉS », en abrégé : S. I. P. E. C. M.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 59, boulevard d'Italie,

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions — Parts de Fondateur

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés, sous forme de certificat de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Il est créé cinq cents parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à Madame de Changy, fondatrice.

L'exercice des droits attachés aux parts de fondateur est régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente-et-un.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cent actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature

du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs,

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 25.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, et de toutes charges constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° somme suffisante pour servir à toutes les actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année, ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à six pour cent des sommes dont les actions sont libérées la différence pourra être prélevée sur les disponibilités du fonds de prévoyance, dont il sera parlé ci-après.

Le solde des produits nets de la Société est réparti de la manière suivante :

1° dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme il le jugera à propos ;

2° quinze pour cent aux parts de fondateur ;

3° et le surplus aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII*Dissolution — Liquidation***ART. 26.**

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII*Contestations***ART. 28.**

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX*Conditions de la constitution de la présente Société***ART. 29.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 21 janvier 1952, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1952.

LA FONDATRICE.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
LES LABORATOIRES MOGAS

18, rue des Bougainvillées Monaco

AVIS UNIQUE

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour le 30 janvier 1952 à 10 heures est reportée au 28 février 1952 à 10 heures avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Maintlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 77).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Tableau nominatif des Médecins autorisés à exercer dans la Principauté (p. 78).

Tableau nominatif des Chirurgiens-Dentistes autorisés à exercer leur art dans la Principauté (p. 78).

INFORMATIONS DIVERSES

Fêtes Patronales de la Sainte Dévote (p. 79).

Au Ministère d'Etat : Déjeuner de la Sainte Dévote (p. 79).

Réception à l'occasion du XXII^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 79).

Société de Conférences : Débats Publiés (p. 79).

Conférence du Professeur Piccard (p. 80).

Conférences pour tout le monde (p. 80).

Au London's Festival Ballet : Mlle Coléte Marchand (p. 80).

Calendrier de la Saison d'Opéras (p. 80).

« Marius » au Théâtre des Beaux-Arts (p. 81).

22^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 81).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 82 à 96).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Un déjeuner, présidé par S.A.S. le Prince Pierre, a été offert au Palais Princier, le dimanche 27 janvier, en l'honneur des prélats présents à Monaco à l'occasion des solennités de Sainte-Dévote.

Étaient invités :

S. Exc. M. Voizard, Ministre d'État, et Leurs Excellences, Mgr. Véreux, Évêque Missionnaire en Mandchourie, Mgr. Rivière, Évêque de Monaco, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Palmaro, Maire de Monaco, Mgr. Laffitte, Vicaire Général, et le Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais Princier.

Assistaient également à ce déjeuner :

La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, M. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens du Prince, le Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp et M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de Son Altesse Sérénissime.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

TABLEAU NOMINATIF DES MÉDECINS
AUTORISÉS À EXERCER DANS LA PRINCIPAUTÉ
(par ordre d'ancienneté)

ANNÉE 1952

Gibelli Jean-Baptiste	1, Place d'Armes	17- 1-1908
Dary Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28- 8-1919
Gaveau André	17, boulevard Princesse Charlotte	14-11-1921
Mikhailoff Serge	21, boulevard des Moulins	7- 1-1922
Gibson Herbert	4, boulevard des Moulins	8- 7-1925
Boëri Étienne	14, boulevard des Moulins	15-12-1925
Simon Joseph	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
Simon-Papin Émilie-Joséphine	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
Lavagna Félix-Auguste	6, rue Florestine	7- 5-1926
Mercier Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23- 3-1927
Drouhard Jean-Paul	3, avenue Saint-Michel	10-11-1930
Grasset Jacques-Joseph	20, boulevard des Moulins	11- 2-1931
Maurin Éric-Jean-Matie	15, boulevard du Jardin Exotique	3-12-1931
Van Tricht Barend	4, boulevard des Moulins	26- 1-1933
Griva Joseph-Mario	19, boulevard des Moulins	16- 3-1933
Alexandre André	8, boulevard des Moulins	9- 4-1936
Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique	10- 8-1937
Cartier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie	3- 9-1937
Van de Velde Émile	8, boulevard des Moulins	31- 5-1938
Imperti Adolphe	45, rue Grimaldi	9- 5-1939
Carecchio Édouard-Florentin	24, boulevard des Moulins	5- 4-1940
Molinson Louis-Émile	8 bis, avenue de la Costa	12- 6-1943
Coupaye Émile	2, avenue de la Costa	30- 6-1943
Gillet Paul	5, avenue Saint-Michel	28-10-1943
Sarrazin Louis	Park-Palace	21- 4-1944
Orecchia Louis	32, avenue de l'Annonciade	18- 7-1944
Fusina Fiorenzo	32, boulevard des Moulins	30- 7-1947
Lamuraaglia Pierre	9, avenue de Grande-Bretagne	21-11-1947
Giribaldi-Laurenti Angelo	18, boulevard des Moulins	5- 1-1948
Solamito Jean	26, boulevard des Moulins	13- 5-1948
John Jordan-Constantin	6, avenue Saint-Charles	31- 5-1949
Roberts David	42, boulevard des Moulins	7- 7-1950
Pasquier Roger	15, boulevard Princesse-Charlotte	29- 9-1950
Pietra Pierre	20, boulevard des Moulins	21- 9-1951
Wertheimer-Marchal Alfred	Médecin-Conseil du Gouvernement et de de la C.C.S.S. (Caisse des Retraites, Avenue de la Costa).	

TABLEAU NOMINATIF DES CHIRURGIENS-DENTISTES

AUTORISÉS À EXERCER LEUR ART DANS LA PRINCIPAUTÉ
(par ordre d'ancienneté)*Publié en conformité des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943
instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté.*

ANNÉE 1952

Ollivié Adolphe	Dispensaire, rue de la Colle	28- 2-1921
Zehnder Hugo	3, avenue Saint-Michel	17- 7-1922
Wolzok Samuel	2, avenue Saint-Charles	12- 4-1924
Mussio Jean	Villa Lujerneta, boulevard Prince-Rainier	4- 5-1927
Rapaire Georges	15, boulevard d'Italie	3- 1-1928
Vatrican Pierre	1, avenue de la Gare	3- 1-1929
Harden Constantin	20, boulevard des Moulins	20- 2-1935
Bor Hendrik	4, boulevard des Moulins	9-11-1937
Semeria Antoine	18, boulevard des Moulins	21- 3-1945
Caravel-Baudoin Mireille	8, rue Florestine - Villa « Violette »	20- 7-1945
Pissarello Robert	2, boulevard des Moulins	19- 6-1947
Aubert Edmond	29, rue Grimaldi	30- 7-1947
Couturier-Bozzone Marguerite		1-12-1947

INFORMATIONS DIVERSES

Fêtes Patronales de la Sainte Dévote.

Ces fêtes traditionnelles ont revêtu leur éclat coutumier.

Le 26 janvier, dans l'église de Sainte-Dévote, la Messe a été célébrée par S. Exc. Mgr André Véreineux, des Missions étrangères, Evêque de Ying-Kow, en Mandchourie, en présence de M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, entouré du Conseil Municipal, du Capitaine de frégate Huot, Commandant du Port, et du personnel de sa direction, du Président du Comité des Traditions monégasques et de M^{me} Lucien Bellando de Castro, entouré des membres de ce Comité.

Après l'office, l'absoute a été donnée sur le parvis pour les victimes de la mer.

A 21 heures, dans cette même église, en présence de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette, qui avaient pris place dans le chœur, entourés de la Comtesse de Bacocchi, Dame du Palais, et du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, de S.A.S. le Prince Souverain, le R.P. Tucker, chapelain du Palais, a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement. L.L.E.E. Mgr Véreineux et Mgr Rivière assistaient à cette cérémonie. Aux premiers rangs de l'assistance se trouvaient S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, M. A. Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier, et les membres de la Maison du Prince, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Palmaro, Maire de Monaco et le Conseil Municipal, le Consul général de France et la baronne Jean de Beausse.

Après le Salut, eut lieu sur la place de l'église, en présence des mêmes autorités, la cérémonie évocatrice de l'embarquement de la barque. C'est S.A.S. le Prince Pierre qui alluma la nef symbolique tandis que dans le Port s'approchait une barque aux voiles blanchées,

Un feu d'artifice clôtura la cérémonie, au cours de laquelle la Musique Municipale se fit apprécier, sous la direction du maître Georges Devaux.

Le lendemain à 10 heures, la Messe Pontificale a été célébrée, en présence de S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, par S. Exc. Mgr Véreineux, qui était assisté de NN.SS. Laffitte, vicaire général, Chavy, vicaire général honoraire, et Andrieux, doyen du Chapitre.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, occupait un fauteuil au premier rang de l'assistance. Il était entouré du Capitaine de frégate Huot, commandant du Port, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain et de M. le Conseiller Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, Président du Comité des Traditions monégasques.

La belle Messe Héroïque pour chœurs mixtes, orgues, trompettes et baryton solo du maître Henri Nibelle, organiste de Saint-François-de-Sales à Paris, fut noblement interprétée sous la direction de M. l'Abbé Henri Carol, maître de chapelle de la Cathédrale, avec le concours fort apprécié de la Maîtrise et de son soliste: Tony Battalini et de M. Fernand Bertrand, auxquels s'étaient joints MM. Raymond Tournesac, premier trompette solo, André Dalbergue et Louis Dagada, trompettes des Grands Concerts de Monte-Carlo. Le maître Emile Bourdon, titulaire des grandes orgues, joua à l'offertoire de cet office, qui fut retransmis par Radio Monte-Carlo. Deux intéressants reportages en différé de l'embarquement de la barque et de la procession furent en outre diffusés sur notre antenne. Le speaker en était M. Fernand Soboul.

Cette procession solennelle se déroula à partir de 14 heures 30 en empruntant le parcours traditionnel: rue Bellando de Castro, place du Palais, rue Comte Félix Gastaldi, rue Basse, place du Palais, rampe Major, place d'Armes, rue Grimaldi, rue Suffren-Reymond, boulevard Albert 1^{er} et place Sainte-Dévote.

Précédée par les orphelines, les élèves des écoles des filles, la confrérie des mères chrétiennes, les religieuses du saint-Rosaire, du Bon Secours et de saint Maur, les élèves du collège séraphique, la maîtrise et la Croix des Pénitents, encadrée par une section de cabiniers en armes et de scouts de la troupe Saint-Louis, la chasse de la Sainte Martyre était suivie par les élèves des écoles de garçons, le clergé, les autorités du port, les Frères des écoles chrétiennes, les membres des conférences de Saint-Vincent de Paul, du Comité des Traditions, de l'hospitalité de Lourdes et d'une foule recueillie.

La Musique Municipale, qui prêtait son excellent concours, était dirigée par M. Parent.

S. Exc. Mgr Véreineux donna, selon la coutume, la bénédiction avec les reliques, devant le Palais Princier, en présence de S.A.S. le Prince Pierre, pendant que la garde d'honneur présentait les armes et sonnait: « aux champs », puis quai Albert 1^{er} face à la mer, au son du canon et des salves tirées par les carabiniers, puis sur le parvis de l'église de Sainte-Dévote, avant la Bénédiction du T.S. Sacrement donnée à l'intérieur du sanctuaire.

Au Ministère d'Etat: Déjeuner de la Sainte-Dévote.

Le 28 janvier, à l'occasion de la fête patronale de Sainte Dévote, S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Voizard ont offert un déjeuner auquel assistaient L.L.E.E. Mgr Véreineux, évêque missionnaire en Mandchourie, qui présidait cette fête, et Mgr Rivière, évêque de Monaco, S. Exc. M. Mélin, Secrétaire d'Etat honoraire, S. Exc. M. Gentil, Ministre de Monaco auprès du Saint-Siège, le Comtesse de Bacocchi, Dame du Palais, Mgr Laffitte, Vicaire général et M. et M^{me} Bernard.

Réception à l'occasion du XXII^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Le 29 janvier, à 18 heures 30, S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Voizard ont offert, à l'occasion du XXII^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo, une brillante réception à laquelle assistaient une centaine de personnalités, parmi lesquelles on pouvait remarquer le commissaire général du Rallye et M^{me} Antony Noghès, ainsi que les membres du Comité d'organisation, les délégués de la Fédération automobile internationale et des automobile-clubs nationaux, L.L. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco et Véreineux, évêque en Mandchourie, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics, M. Pierre Joffredy, premier adjoint au Maire, le co-Président de l'I.S.C. et la générale Polovtsoff, le consul général de France, doyen du corps diplomatique et la baronne Jean de Beausse, ainsi que les membres du corps consulaire, le commissaire général au Tourisme et M^{me} Gabriel Ollivier, le directeur général de la S.B.M. et M^{me} Maurice Guérin, le directeur général des travaux conaux de la S.B.M. et M^{me} Bouvier, le secrétaire général du Ministère d'Etat et M^{me} Marcel Michel et les représentants de la presse.

Société de Conférences:

Débats publics.

Le 17 janvier, sous l'égide de la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et présidée par S.A.S. le Prince Pierre, ont eu lieu les premiers débats publics de la saison.

« Y a-t-il place pour la poésie dans la vie moderne ? » telle était la question sur laquelle deux élèves de la classe de philosophie de Monaco devaient exposer leur point de vue devant un jury présidé par M. Edouard Louys, directeur du Lycée, qui était assisté de M^{me} Auguste Settimo, de M^{lle} Louveau, de M. Camille Orsini et de M. Tony Battaini.

M^{lle} Anne Grinda, âgée de 16 ans, répondit : oui, si pertinemment qu'elle obtint le premier prix : un voyage de trois jours en Italie ; M^{lle} Liliane Gilbert répondit non et décrocha, avec les félicitations du jury, le second prix, constitué par la magnifique édition récente de la *Carrière d'un Navigateur* de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}.

Élèves du Lycée en classe de philosophie, ces toutes jeunes filles ont exposé leur point de vue dans un style correct, aisé et qui exprimait avec grâce des pensées intéressantes, dénotant une réflexion personnelle et une sensibilité délicate. La poésie, pour elles, évidemment, est plus un état d'âme, une tendance à l'idéalisme nécessitant de la culture et des loisirs que ce qu'elle est au premier chef et que Littré définit ainsi : l'art de faire des ouvrages en vers. Cet art a beau n'être qu'une « paille dans l'engrenage précis du monde » comme l'insinuait M^{lle} Gilbert, il subsistera tant qu'il y aura une civilisation. A-t-il besoin d'auditeurs ou de lecteurs pour se justifier ? « Je chante seulement pour enchanter mon cœur » a dit Le Cardonnel. Il s'accommode en tout cas chez les véritables inspirés des difficultés créées par la vie.

M^{lle} Anne Grinda, a très justement suggéré qu'il y a une poésie dans la machine. Signalons-lui qu'avant Walt Whitman, il y avait eu Emile Verhaeren, qu'il y a toujours M. Henry Muchart, poète des Fleurs de l'Arbre de Science qui définissait ainsi les conditions d'un lyrisme inspiré par la vie moderne : un grain de science dans un océan de poésie, et qu'à la fin de sa vie, un grand historien, admirateur de Ronsard, et qui avait parlé naguère à la Société de Conférences : Pierre de Nolhac, a célébré le miracle des ondes.

M. Louys, qui, après ces brillants exposés, conduisit les débats avec une autorité souriante et une magistrale sagacité, amorça un sujet passionnant : les poètes, quand ils deviennent hermétiques, ne manquent-ils point à une de leurs missions essentielles, celle d'éveilleurs d'idées, d'entraîneurs d'âmes ? Ce problème, un des plus graves qui puisse se poser à une conscience de poète, exige une maturité de jugement et, sans doute, une expérience personnelle qui dépassent les capacités de la seizième année. Les lauréates du premier tournoi de la saison n'en ont pas moins mérité pleinement leur récompense, sanctionnée par de vifs applaudissements.

Aussi bien, S.A.S. le Prince Pierre qui honorait cette manifestation de Sa présence, daigna-t-il faire adresser à M^{lles} Grinda et Gilbert, Ses félicitations par la voix de M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État.

Conférence du Professeur Piccard.

Le 18 janvier, dans le cadre des Grandes conférences, le professeur Emile Piccard a retracé l'épopée de l'homme à la conquête de l'espace depuis les premières recherches de l'homme primitif jusqu'à la découverte de la bombe atomique. L'explorateur de la stratosphère a contribué à cette épopée avec tant de science novatrice et d'exemplaire intrépidité que son exposé ne pouvait manquer d'être suivi avec une déférente admiration et un intérêt par avance captivé.

S.A.S. le Prince Pierre honorait de Sa présence cette causerie scientifique, qui avait attiré un nombreux public et valut à l'orateur de chaleureux applaudissements.

Conférences pour tout le monde.

Toujours dans le cadre de la Société, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et présidée par S.A.S. le Prince Pierre, le cycle « Conférences pour tout le monde » qui avait été commencé l'an dernier, va reprendre chaque mercredi à 21 heures, du 30 janvier au 3 avril, pour permettre à ceux qui ne disposent pas de loisirs dans la journée de se cultiver en écoutant des orateurs distingués et compétents traiter les sujets dans lesquels ils sont particulièrement experts.

Voici le programme complet de ce cycle :

1^{er} février 1952 : *A propos de Bach*, par M. Camille Orsini.

6 février 1952 : *Plaidoirie en faveur du théâtre*, par M. Jean Mercury.

13 février 1952 : *La lumière dans les métiers d'art*, par M. Auguste Marocco, directeur de l'École Supérieure Municipale d'Art Décoratif.

20 février 1952 : *Le Pérou*, par M. Bazin, professeur agrégé de Lettres du Lycée de Monaco.

27 février 1952 : *Commentaires sur une pièce*, par M. Laurent Savelli.

5 mars 1952 : *Les trois romans de Chopin*, par M. Marc-César Scotti, directeur de l'École Supérieure de Musique, avec le concours de M^{lle} Fernande Laurent, Prix d'Honneur et d'Excellence de l'École Supérieure de Musique de Monaco, diplômée du Conservatoire National et de la Ville de Paris, 1^{er} Prix Léopold Bellan.

12 mars 1952 : *Les Antibiotiques*, par M. Heyraud, docteur en médecine, professeur agrégé de sciences naturelles au Lycée de Monaco.

19 mars 1952 : *Les Moteurs*, par M. Demay, professeur agrégé de sciences physiques au Lycée de Monaco. —

26 mars 1952 : *La musique vocale de la Renaissance*, par M. l'abbé Henri Carol, maître de chapelle de la Cathédrale de Monaco, avec le concours de la Maîtrise de Monaco.

3 avril 1952 : *L'Opéra*, par M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo.

Au London's Festival Ballet : Mlle Colette Marchand.

Une jeune étoile française, qui était précédée de la réputation la plus flatteuse de beauté et de talent M^{lle} Colette Marchand, a brillé, dans *Le Lac des Cygnes*. Comme jadis à Antibes, l'enfant Septentrion, elle a dansé et elle a plu.

Dans *Shéhérazade*, dont l'éblouissante chorégraphie est de Michel Fokine, M^{me} Natalie Krassowska, MM. Nicolas Berioff et Vassilie Turnof ont fait applaudir un art séduisant et coloré.

Calendrier de la Saison d'Opéras.

Comme nous l'avions annoncé dans notre précédent numéro, nous donnons ici le détail des représentations qui se succéderont en Février à l'Opéra de Monte-Carlo, dont le nouvel animateur est M. Maurice Besnard.

le 2 en soirée :

le 3 en matinée :

Le Roi d'Ys, de Lalo, donné avec le concours de Suzanne Juyol, Jacqueline Brumaire, André Laroze, Charles Clavensy, sous la direction d'Albert Wolf.

le 9 en soirée :

le 10 en matinée :

La Traviata, de Verdi, avec le concours de Margherita Carosio, Maria Luisa Gavioli, Giuseppe Di Stefano, Carlo Tagliabue, sous la direction de Ermanno Wolf Ferrari.

le 16 en soirée :

Pour le Cinquantenaire de la Création :

Le Jongleur de Notre-Dame, de Massenet, avec René Bonneval, Willy Clément, Charles Clavensy, sous la direction de Marc-César Scotto.

On commencera par *El Retablo*, de Manuel de Falla, avec Gabriel Couret.

le 17 en matinée :

Manon, de Massenet, avec Lucienne Jourfière, Libero de Luca, Willy Clément, Charles Clavensy, sous la direction de Marc-César Scotto.

le 23 en soirée :

La Bohème (en italien), de Puccini, avec Elisabeth Schwarzkopf, Maria Luisa Gavioli, Libero de Luca, August Gschwend, sous la direction d'Argeo Quadri.

le 24 en matinée :

La Traviata, de Verdi, avec Elisabeth Schwarzkopf, Maria Luisa Gavioli, Libero de Luca, August Gschwend, sous la direction d'Argeo Quadri.

Suzanne MALARD.

« Marius » au Théâtre des Beaux-Arts.

J'avais un peu moins de 20 ans. M. Marcel Pagnol n'était pas de l'Académie Française mais il avait déjà « Topaze » à son actif. Le monde s'ennuyait. Et ce fut, d'un seul coup, l'éclat de rire le plus sensationnel, la larme à l'œil la plus facile ; ce fut, en un mot, « Marius », la comédie de sentiment la plus authentique de tout le Théâtre français.

J'ai revu « Marius » l'autre soir, au Théâtre des Beaux-Arts de Monte-Carlo. Et le miracle a de nouveau joué !

Éternelle jeunesse de l'œuvre d'art parfaite.

Ph. F.

J'oubliais l'interprétation. Elle a été des plus honnêtes, mais non suffisante pour rendre inopportunes, à travers le temps, les comparaisons qui s'imposent.

XXII^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, le 22^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo a mis aux prises, du 22 au 25 janvier, 328 concurrents (sur 369 engagés). 163 sont arrivés, dans les délais, à Monaco et, parmi eux, 15 seulement sans pénalisation.

Mieux qu'un long commentaire, le rapprochement de ces quelques chiffres illustre avec éloquence les difficultés rencontrées par les rallymen au long de leurs parcours échelonnés, comme on le sait, sur sept itinéraires au départ, respectivement, de Monte-Carlo, Lisbonne, Glasgow, Stockholm, Palerme, Oslo et Munich.

D'autre part, l'épreuve de régularité, courue le 27 janvier, sur le circuit du Col de Braus (rendu d'autant plus difficile par des chutes de neige commandées, dit-on, tout exprès, par M. Antony Noghès), permettait une sélection rigoureuse des 15 concurrents non pénalisés et c'est finalement l'équipe anglaise Allard-Warburton (n° 146), sur une voiture Allard, qui remportait la première place au classement général précédant dans l'ordre les numéros 341 : Moss-Scannell, sur Sumbean-Talbot ;

293 : Docteur Angelvin et Madame, sur Simca-Sport ; 68 : Cotton-Didler, sur Jaguar ; 1 : Becquart-Ziegler, sur Jowett-Jupiter ; 40 : Heurtaux-Crespin, sur Jaguar ; 7 : de Cortanze-Crapez, sur Peugeot ; 17 : Rosier père et fils, sur Talbot-Lago ; 62 : A. Loyer-Monier et 307 : Corne-Argentero, tous deux sur Peugeot ; 6 : Trigano-Howel sur Austin ; 320 : R. Loyer-Rinen, sur Simca-Aronde ; 8 : Dr Lacerda-Azarujinha, sur Citroën ; 270 : de Ridder-Ronaldo, sur Peugeot et 12 : Michy-Gilard également sur Peugeot.

En marge du classement général, les classements particuliers (par catégorie), ont donné les résultats suivants :

Deuxième catégorie (cylindrée comprise entre 1.100 et 1.500 centimètres cubes) :

1^{er} N° 293 : Docteur Angelvin et Madame, sur Simca-Sport.

2^{me} N° 1 : Becquart-Ziegler, sur Jowett-Jupiter,

3^{me} N° 7 : De Cortanze-Crapez, sur Peugeot, etc...

Troisième catégorie (cylindrée comprise entre 750 et 1.100 centimètres cubes) :

1^{er} N° 229 : Nathan-Schellhaas, sur Volkswagen.

2^{me} N° 182 : Melide-Svedberg, sur Saab 92.

3^{me} N° 41 : Murray-Collins, sur Ford, etc...

Quatrième catégorie (cylindrée inférieure à 750 centimètres cubes)

1^{er} N° 362 : Grosgeat-Biagini, sur Dyna-Panhard.

2^{me} N° 340 : Bouchayer-David-Grignot, sur Dyna-Panhard.

3^{me} N° 310 : Marchand-Deschamps, sur Dyna-Panhard.

4^{me} N° 237 : Gloeckler-Beckers, sur Renault 1062, etc...

Enfin, la Coupe des Dames a été attribuée au N° 153 : M^{me} Molander et Lundberg, sur Saab 92.

Mentionnons que dans le cadre du Concours de Confort, le Grand Prix d'Honneur a été décerné au N° 277 : Couper et Woosman-Mills sur Bentley et la Coupe Radio Monte-Carlo, destinée au concurrent dont la voiture était munie de la meilleure installation radiophonique, au N° 235 : Becker, sur Mercedes-Benz.

Comme ses prédécesseurs, le XXII^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo devait donner lieu à de nombreuses manifestations de caractère mondain. M^{me} Suzanne Malard rend compte, par ailleurs, de la réception organisée au Palais du Gouvernement. Parmi les autres réjouissances, citons le Bal du Rallye offert par la Municipalité Monégasque et qui — mais cela va sans dire — a obtenu le plus brillant succès.

Citons également le dîner de clôture servi dans les salons de l'International Sporting Club.

Pour cette dernière manifestation, la table officielle était présidée par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, qui avait à sa droite : M. Allard, vainqueur du Rallye 1952 ; M^{me} Voizard, Lord Howe, Chairman Sporting Committee du Royal Automobile Club de Grande Bretagne ; M^{me} Antony Noghès ; M. Charles Faroux, Directeur de l'épreuve ; Madame Maurice Guérin ; M. Charles Palmaro, Maire de la Ville de Monaco ; M^{me} Graf Von Und Zu Sandizell ; le Baron Jean de Beausse, Consul général de France ; M^{me} Lobdberg ; le Général Pierre Polovtsov, co-Président de l'I.S.C. ; M^{me} Christen ; M. Stevensin, Directeur Général du Royal Scottish Automobile Club ; M. Kenisley.

Le Ministre d'État avait à sa gauche : M^{me} Greta Molander, gagnante de la Coupe des Dames ; M. Antony Noghès, Président de l'I.S.C. et Commissaire général du Rallye ; Lady Howe ; M. Karl Max Graf Von Und Zu Sandizell, Vice-Président de l'Automobile-Club d'Allemagne ; M^{me} Charles Palmaro ; M. Maurice Guérin, Directeur Général de la S.B.M. ; la Baronne de Beausse ; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement

pour les Travaux Publics; M^{me} Polovtsoff; M. Charles Viriot, Vice-Président de la Commission de Tourisme de l'Automobile-Club de France; M. Barnes, Manager Competition Department du Royal A.C. de Grande-Bretagne; M^{me} Andersen; M. Wallace, Président de la Commission sportive du Royal Scottish A.C.

Parmi les autres personnalités ayant pris place à la table officielle, nous avons noté : M. Letainturier, Président de l'A.C. de Nice; le Chevalier de Skool, Président de l'A.C. de Finlande; M. Loft; M. Arendt, Vice-Président de l'A.C. du Luxembourg; M^{me} Bakon; le Comte Lurani-Cernuschi, délégué de la Commission Sportive de l'A.C. d'Italie; M. Raoul Bouvier, Directeur Général des Services centraux de la S.B.M.; M^{me} Palmi; M. Ribeiro Ferreira, délégué de l'A.C. du Portugal; M. Van Haaren, délégué de l'A.C. de Hollande; M^{me} Bouvier; M. F. Christan, Président de la Commission sportive nationale de de l'A.C. de Suisse; M. Andersen; M^{me} de Skool et M. Lefèvre.

Au champagne se déroula, selon l'usage, ce que S. Exc. M. Pierre Volzard devait qualifier de « Rallye oratoire ». Les principaux acteurs de cette dernière épreuve — imposée, fort gentiment d'ailleurs, aux concurrents — furent, à tout seigneur tout honneur, le Président Antony Noghès, Lord Howe et M. Charles Faroux.

En terminant, nous nous permettons d'exprimer à S.A.S. le Prince Rainier III, nos sentiments de respectueuse gratitude.

Non seulement Son Altesse Sérénissime a doté l'épreuve d'une Coupe en argent massif, mais encore Elle a tenu à présider, personnellement, la remise solennelle des prix, montrant ainsi sa sollicitude aux organisateurs et participants du 22^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme « CENTRALE DES PRODUITS LAITIERS » a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire son intention de continuer la location du local commercial utilisé par la susdite Société « Centrale des Produits Laitiers ».

Monaco, le 29 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNES.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 27 octobre 1951, M. Roger Paul FULCONIS,

garagiste, demeurant à Monaco, 10, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. Jean Louis MIDAN, commerçant, demeurant à Monaco, 10, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce de garage, réparation automobile, constructions mécaniques, location et vente automobiles, sis à Monaco, 1, rue du Rocher.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1951, Monsieur Georges-Julien AIMONE, célibataire majeur, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, a vendu à Monsieur Robert ROGIALLI, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 5, Place Delfy, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins en gros, avec, à titre précaire et révocable, la vente des glaces et sorbets pendant la saison d'été, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS UNIQUE

La direction-gérance du fonds de commerce des « BAR NORMANDY », « BRASSERIE NORMANDIE », « HOTEL ASTORIA » exploité n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, confiée par la Société en nom collectif « FERRIER & PEZET » à M. et M^{me} Paul MIFFRE, ayant pris fin le 31 janvier 1952, les créanciers des époux MIFFRE, s'il en existe, sont priés de produire leurs titres à M^{me} FERRIER, gérante de la Société susdite, demeurant 31, boulevard Prince Rainier, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date du présent avis, à peine de forclusion.

Monaco, le 4 février 1952.

L'ENTENTE AFRICAINE

Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances
au Capital de 80.000.000 de francs

Siège social : CASABLANCA, 3, rue de l'Horloge

STATUTS

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE — DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Formation.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable, dans la zone française du Maroc, aux sociétés anonymes.

ART. 2.

Dénomination.

La Société prend la dénomination de : L'ENTENTE AFRICAINE.

ART. 3.

Objet.

La Société a pour objet, aussi bien au Maroc qu'en tous pays :

— l'assurance et la réassurance de tous risques d'accidents, incendie, transports terrestres, maritimes ou aériens, vols et généralement des risques matériels et corporels de toute nature ;

— la participation, en tous pays, à toutes opérations financières, commerciales, industrielles et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'industrie de la Société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, de souscription, d'achat de titres, de parts d'intérêts ou autrement.

Le maximum que la société pourra conserver sans réassurance sur un seul risque sera fixé par délibération du conseil d'administration.

ART. 4.

Siège.

Le siège social est à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ART. 5.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

ART. 6.

Capital.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLIONS DE FRANCS (fr. 80.000.000). Il est divisé en 16.000 actions de fr. 5.000, chacune portant les numéros de 1 à 16.000.

ART. 7.

Augmentation et réduction de capital.

Droit de préférence.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles émises en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les termes des articles 35 à 38 sur la proposition du conseil d'administration, laquelle délibération fixera les conditions des émissions nouvelles et donnera tous pouvoirs au conseil d'administration pour appliquer ces conditions.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun d'eux possèdera alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'une réduction du nombre de titres, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un rachat d'actions, l'Assemblée générale demeurant compétente pour ordonner toutes mesures générales à ce sujet.

ART. 8.

Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable :

A l'origine de la Société, moitié à la souscription et lors des augmentations de capital, en principe, un quart au moment de la souscription,

Le surplus est payable aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement responsables du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Cependant l'assemblée générale (ou le conseil dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus) qui décidera les augmentations de capital pourra stipuler que les actions à souscrire et à libérer en numéraire devront être libérées de plus du quart au moment de la souscription.

ART. 9.

Défaut de libération des actions.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, un intérêt moratoire calculé jour par jour est dû, à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur, ainsi qu'à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts et demeurée sans réponse, permet à la société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication la société sans mise en demeure et sans autres formalités, a le droit de procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des défaillants, en Bourse si les actions sont cotées ou, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Il n'est besoin d'aucune autorisation judiciaire, ni d'aucune mise en demeure individuelle autre que la sommation visée au paragraphe ci-dessus et la société n'est tenue à l'observation ni d'aucun détail pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance, nonobstant toute opposition de la part de l'associé défaillant ou de l'un quelconque des ayants-cause.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ;

aucun dividende ne lui sera payé ; le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne pourra être exercé par son moyen. Elle cesse, ipso facto, de pouvoir servir à la garantie des actes de gestion des membres du conseil d'administration.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles ; le produit net de la vente s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant ; par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société.

Il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et les anciens titres seront annulés. Mention de cette annulation sera faite sur le registre des transferts de la société.

ART. 10.

Constatation des versements.

Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui pourra, dans le mois qui suivra sa création, être échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

ART. 11.

Forme des actions.

Les titres des actions, même lorsque celles-ci sont entièrement libérées, sont essentiellement nominatifs.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

Transmission des actions.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la société. Tant que les actions ne sont pas libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. La transmission à l'égard de la société ne s'opère qu'à compter du jour de cette inscription.

ART. 13.

*Paiement des dividendes et autres produits
attachés à l'action.*

Les intérêts, dividendes, amortissements des actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux lieux fixés par le conseil d'administration qui peut, en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société, conformément aux dispositions de l'article 391 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats.

ART. 14.

Droit des actions sur l'actif social.

Sous réserve des droits de préférence qui peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

ART. 15.

*Transmission des droits attachés
à l'action.*

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16.

Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux et, à défaut d'entente, la société ne reconnaîtra que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de voter auxdites assemblées.

ART. 17.

*Droits des héritiers, ayants-cause
ou créanciers d'un actionnaire.*

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens

et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18.

Responsabilité des actionnaires.

Les actionnaires ne sont engagés et responsables, même envers les tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucune répétition d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

ART. 19.

Emission de Bons de Caisse.

Le conseil d'administration est statutairement autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant du capital social. Il peut également émettre des bons, au lieu d'obligations, jusqu'à même concurrence.

Il détermine le type, l'intérêt, les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des obligations et des bons.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 20.

Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux réunions du conseil, savoir : les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée, par un des gérants ; les sociétés anonymes par un délégué du conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil d'administration soit personnellement actionnaire de la présente société.

ART. 21.

Actions de garantie.

Tout membre du conseil d'administration doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions, de vingt actions au moins.

Ces actions, affectées à la garantie de la gestion pour les cas prévus par la loi, seront nominatives, inaliénables et revêtues d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

Elles resteront déposées dans la caisse de la société.

ART. 22.

Durée des fonctions des Administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les résultats des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Ensuite, à compter de l'assemblée qui statuera sur les comptes du septième exercice social, le conseil se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions qu'il déterminera suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 23.

Faculté d'adjonction.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. Ils peuvent, de même, nommer à titre provisoire de nouveaux administrateurs jusqu'à ce que le nombre total des membres du Conseil ait atteint le chiffre de douze.

De telles nominations doivent être confirmées par l'assemblée générale au cours de la réunion qui suit immédiatement la ou les nominations.

Tous les actes accomplis par le conseil en're la nomination provisoire des nouveaux administrateurs et l'assemblée générale suivante sont valables, même si celle-ci ne ratifie pas la nomination.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 24.

Bureau du Conseil.

Chaque année le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du vice-Président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents devant remplir les fonctions du Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil.

ART. 25.

Réunions du Conseil.

Le conseil d'administration se réunit au siège social sur la convocation du Président ou du vice-

Président, ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter que trois de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire, étant entendu que, dans tous les cas et quel que soit le nombre des administrateurs représentés, deux administrateurs au moins doivent effectivement assister à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

D'autre part, si deux membres seulement assistent effectivement à la séance, les délibérations, pour être valables, doivent réunir l'unanimité, quel que soit le nombre des administrateurs représentés.

ART. 26.

Procès-verbaux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou par celui des administrateurs qui a présidé la réunion et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration, ou par un administrateur. Ainsi signés ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et la qualité d'administrateur en exercice résulteront valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation du nom des administrateurs présents ou représentés et du nom des administrateurs absents, dans le procès-verbal.

ART. 27.

Pouvoirs du Conseil.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales.

Il représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ; il la représente également dans toutes les assemblées d'actionnaires, de porteurs de parts ou d'obligations et il exerce tous les droits de la société.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il fait les règlements intérieurs de la société ; il statue sur tous contrats et traités d'assurances, co-assurances et réassurances ; il arrête les conditions générales et particulières des contrats et fixe les taux des primes à percevoir ; il décide la création de succursales et agences.

Il nomme et révoque tous les directeurs, représentants, mandataires, employés ou agents ; il détermine leurs attributions ; il fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation ;

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs et de tous comités de direction, fixe leurs attributions et leurs rémunérations ;

Il fixe les dépenses d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Il contracte toutes assurances et réassurances ;

Il se fait ouvrir tous comptes-courants, comptes de chèques ou d'avances sur titres dans tous établissements de crédit, ainsi que tous comptes de chèques postaux ; il prend tous coffres en location, en retire le contenu ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ; il effectue le règlement de toutes sommes dues à l'occasion de sinistres ;

Il donne valablement quittance à tous débiteurs, il fixe le mode de leur libération, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;

Il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles ;

Il consent toutes prorogations de délais ;

Il accepte en paiement toutes délégations ;

Il accepte également tous gages, hypothèques et autres garanties et en donne mainlevée avec ou sans paiement ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change ;

Il cautionne et avalise ;

Il consent tous prêts, crédits et avances ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société et réalise tous actes qui en sont la conséquence ;

Il consent et accepte toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, concessions ou amodiations de biens mobiliers ou immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance ;

Il consent également tous retraits, transferts et aliénations de fonds de rente, créances échues ou à échoir et autres valeurs quelconques appartenant à la société et ce avec ou sans garantie ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds

de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial ;

Il peut en toutes circonstances prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres, des fonds en dépôt ou en compte-courant ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts réalisés sous forme d'émission d'obligations qui dépasseraient les limites prévues à l'article 19 devront être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au conseil, distinct du mandat général dont il est investi ;

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, notamment des actions nominatives, des bons à vue, à ordre ou au porteur et des bons à échéance fixe à émettre par la société ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés chrétiennes et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables mais n'entraînant pas restriction de l'objet social ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ;

Il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il représente la société auprès de toutes administrations du Protectorat du Maroc, ainsi qu'auprès de toutes administrations étrangères et notamment de l'administration des Postes et Télégraphes, ainsi que de celle des Colis Postaux et de toutes compagnies de chemins de fer et de navigation maritime ou aérienne et du Trésor ;

Il suit toute procédure d'immatriculation, dépose toutes réquisitions, formule toutes oppositions, en donne mainlevée ; il signe tous bordereaux à la Conservation Foncière, se fait délivrer tous titres fonciers, en donne décharge ; il fait effectuer toutes prénotations, requiert toutes inscriptions hypothécaires et en donne mainlevée ;

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires, signe tous concordats ou contrats d'union ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, dont l'énumération n'est qu'énonciative et non limitative, le conseil a les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition des commissaires ;

Il dresse aussi l'inventaire annuel, le bilan et le compte de Profits et Pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale et sont ensuite présentés à cette assemblée ;

Il dresse un rapport relatant les opérations de la société durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et le précédent ;

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'assemblée générale l'emploi des bénéfices ;

Il peut, après l'état semestriel, si les disponibilités le permettent, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes ;

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts ;

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe les ordres du jour ;

Il exécute toutes décisions des assemblées générales, le principe étant que le conseil demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires statuant en assemblée générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tous droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation du mandat ou de désaveu.

ART. 28.

Délégation de pouvoirs.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'exécution totale ou partielle des décisions du conseil d'administration pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la société.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil d'administration ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut constituer dans son sein un comité de direction dont il fixe la composition, les pouvoirs, la rémunération fixe ou proportionnelle et dont pourront faire partie un ou plusieurs directeurs choisis en dehors du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure

à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la Société, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 29.

Signature Sociale

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil et notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur général.

Les actes de service journaliers, la correspondance, les pièces comptables, peuvent être signés par un administrateur ou par un directeur, ou encore par le fondé de pouvoirs ou les chefs de service attachés à l'administration, sous la responsabilité du Conseil.

ART. 30.

Allocation des administrateurs

La rétribution du Conseil d'administration consiste :

1° dans la participation aux bénéfices fixés à l'article 47 ci-après ;

2° dans l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition du tout entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

ART. 31.

Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 32.

Restriction imposée par l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société

ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu spécialement compte à l'Assemblée Générale de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

TITRE IV COMMISSAIRES

ART. 33.

Nomination — Pouvoirs — Rémunération

L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire, ensemble ou séparément, un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence ou en cas de refus ou de négligence du Conseil d'administration, convoquer l'Assemblée Générale.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui est passée par frais généraux.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 34.

Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 35 *Généralités*

L'Assemblée Générale peut être : constitutive, ordinaire, extraordinaire ou spéciale.

Les Assemblées Constitutives, qui ont exclusivement lieu à l'origine de la Société, ont pour objet de vérifier la régularité de la constitution de la Société et, notamment, la déclaration de souscription et de versement ; de nommer les premiers administrateurs et les premiers commissaires et, s'il y a lieu, de vérifier et d'approuver les apports en nature et les avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Ordinaires entendent le rapport du Conseil d'administration sur les affaires

sociales, ainsi que le rapport des commissaires ; elles discutent, approuvent ou redressent les comptes et fixent les dividendes à répartir ; elles nomment, en cours de Société, les administrateurs et les commissaires aux comptes ; elles déterminent l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ; elles autorisent tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations hypothécaires ou autres ; elles délibèrent sur toutes autres propositions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires ; elles règlent tous différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des statuts ; elles confèrent au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. A peine de nullité, la délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des commissaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont appelées à se prononcer, sur la proposition du Conseil d'administration, sur toutes modifications quelconques à introduire dans les statuts. Elles peuvent, notamment, autoriser l'augmentation ou la réduction du capital ; la prolongation ou la réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée et ce pour quelque cause que ce soit ; l'extension ou la modification de l'objet social ; le transfert du siège ; le changement de la dénomination de la Société ; son changement de forme ; la création d'actions privilégiées, le rachat des parts de fondateurs, etc.

Quant aux Assemblées Spéciales auxquelles ne participent que les actionnaires propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, elles sont tenues chaque fois qu'une proposition soumise au vote de l'Assemblée Générale des actionnaires aurait pour conséquence une modification des droits spéciaux conférés aux actions de cette catégorie. Les règles applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires le sont aussi à ces Assemblées Spéciales.

ART. 36.

Quorum aux diverses Assemblées

A. — *Assemblées Constitutives.* — Ces Assemblées sont au nombre de une s'il n'est pas fait d'apports en nature, ou de deux en cas d'apports en nature ou d'existence d'avantages particuliers.

Lorsqu'il n'existe pas d'apports en nature, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si l'Assemblée ne réunit pas ce quorum, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après et cette Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Lorsqu'il existe des apports en nature, les deux Assemblées doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social total et la moitié du capital souscrit en numéraire. Si ces Assemblées ne réunissent pas le quorum qui vient d'être indiqué, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après, à une nouvelle convocation desdites Assemblées qui, pour pouvoir délibérer valablement doivent être composées d'un nombre d'actionnaires détenant le cinquième au moins du capital social représentant les apports non soumis à la vérification.

B. — Assemblées Générales Ordinaires. — L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et les délais prescrits à l'article 38 ci-après et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

C. — Assemblées Générales Extraordinaires. — Pour ces Assemblées, il y a lieu de distinguer deux cas :

1. — Assemblées ayant pour but d'apporter des modifications touchant à l'objet et à la forme de la Société ; une telle Assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

2. — Assemblée ayant pour but d'apporter aux statuts toutes autres modifications. L'Assemblée doit réunir le quorum des trois quarts. Si elle ne le réunit pas, une seconde Assemblée est convoquée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette Assemblée ne réunit pas le quorum qui vient d'être indiqué, une troisième Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

ART. 37.

Majorité aux diverses Assemblées

A. — Assemblées Constitutives. — Les décisions doivent être prises à la majorité (moitié plus une) des voix, cette majorité devant obligatoirement représenter, sur première convocation, le quart des actionnaires et le quart du capital social en numéraire.

B. — Assemblées Ordinaires. — Les décisions doivent être prises à la majorité (moitié plus une) des voix des membres présents ou représentés.

C. — Assemblées Extraordinaires. — Les décisions doivent être prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 38.

Convocations — Délais

A. — Assemblées Constitutives.

1) *Assemblée Unique.* — Elle est convoquée par le ou les fondateurs au moyen de lettres recommandées individuelles adressées à chaque actionnaire huit jours avant la date de la réunion.

2) *Assemblées Constitutives dans le cas où il existe des apports en nature.*

La première Assemblée, chargée de vérifier la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et de nommer un commissaire aux apports, est convoquée par le ou les fondateurs au moyen de lettres recommandées individuelles adressées aux actionnaires huit jours avant la date de la réunion.

La seconde Assemblée, chargée de vérifier et d'apprécier les apports en nature et les avantages particuliers, est convoquée de la même manière que la première, à moins que ladite première Assemblée n'ait fixé elle-même la date de réunion de la seconde.

Si, sur une première convocation, l'une des Assemblées Constitutives ne réunit pas le quorum indiqué à l'article 36 ci-dessus, une nouvelle Assemblée sera convoquée par deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, avis qui fera connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par l'Assemblée qui n'a pas atteint le quorum.

B. — Assemblées Ordinaires.

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice. Cette convocation est faite par le Conseil d'administration qui indique, dans l'avis de convocation, le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Cet avis est inséré seize jours avant la date de la réunion dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales au lieu du siège social.

Au cas où le Conseil d'administration se refuserait à effectuer cette convocation, elle serait faite par le ou les commissaires aux comptes.

Pour les Assemblées Ordinaires « convoquées extraordinairement » c'est à dire pour les Assemblées Ordinaires autres que les Assemblées annuelles, les convocations sont faites par le Conseil d'administration au moyen d'un avis inséré huit jours avant la réunion dans un journal d'annonces légales du siège social.

Le Conseil est tenu de convoquer et de réunir une Assemblée Générale s'il en est requis par un groupement d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. L'Assemblée ainsi convoquée

sur requête d'un groupement d'actionnaires doit être réunie dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de la requête.

Si, sur une première convocation, une Assemblée Générale Ordinaire ne réunit pas le quorum fixé ci-dessus à l'article 36, une seconde Assemblée est convoquée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, par avis inséré six jours avant la date fixée pour la réunion.

C. — Assemblées Extraordinaires.

1. — Les Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour but de modifier l'objet ou la forme de la Société sont convoquées par le Conseil d'administration au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social seize jours au moins avant la date de la réunion. L'avis de convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

2. — Les autres Assemblées Générales Extraordinaires, ainsi que les Assemblées Spéciales, sont convoquées par le Conseil d'administration au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'avis de convocation porte les mêmes indications que celles indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum prévu à l'article 36 ci-dessus, les Assemblées successives à quorum restreint sont soumises à des conditions de convocation spéciales. Chacune d'elles, que ce soit la seconde ou la troisième, doit être précédée de deux insertions faites par le Conseil d'administration, à quinze jours d'intervalle, dans le Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces légales du siège social; cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente Assemblée. Le délai de réunion est de six jours à dater du dernier avis de convocation pour les Assemblées à quorum réduit.

Tous les délais fixés au présent article ne comprennent ni le jour de la convocation ni celui de la réunion.

ART. 39.

Présence ou représentation de tous les actionnaires

Toutes les Assemblées, y compris l'Assemblée annuelle, seront valablement constituées, sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouvent présents ou représentés.

ART. 40.

Droit de vote dans les diverses Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, quelles qu'elles soient, avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, dans les Assemblées Constitutives ainsi que dans les Assemblées Extraordinaires ayant pour objet de rendre définitives les augmentations de capital, le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire, tant en son nom personnel que comme mandataire, ne peut être supérieur à dix.

Droit de représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire, lui-même actionnaire; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions doivent être inscrits dans les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai d'accepter le transfert en dehors de ces limites.

ART. 41.

Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-Président s'il en a été nommé un, ou encore par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui possèdent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 42.

Feuille de présence

Il est dressé à chaque séance de l'Assemblée Générale une feuille de présence qui, après avoir été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, est ensuite certifiée par les membres du bureau. Les feuilles de présence sont déposées au siège social et communiquées à tout requérant.

ART. 43.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'autorité qui fait les convocations. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 44.

Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation les copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 45.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1951.

ART. 46.

Inventaire — Situation — Droit de communication

A la clôture de chaque exercice il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société ; dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et les comptes de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Quinze jours avant ladite Assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

ART. 47.

Répartition des bénéfices

Les produits de la Société, constitués par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o — 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve, atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o — la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont les actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédant disponible, il est attribué 10 % au Conseil d'administration qui en fixe la répartition entre ses membres comme il l'entend.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de superdividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde des sommes

qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves extraordinaires peuvent être affectés, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 5 % et le remboursement de leur capital.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ART. 48.

Dissolution

Le Conseil d'administration peut, à toute époque, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution ; la résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 49.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et rémunérations.

L'actif net social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le solde sera distribué entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 50.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre

les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne pourront être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui voudra provoquer une action de cette nature devra, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration et le Conseil sera tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne pourra la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale dé signera, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels seront adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne pourront être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'Assemblée Générale dont l'avis devra être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration devra convoquer une Assemblée Générale (laquelle devra être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil par lettre recommandée de l'objet précis de la demande) et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque autre que le défaut de quorum, ladite Assemblée ne pouvait se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il pourra être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX CONSTITUTION ART. 51.

La présente Société ne sera constituée qu'après :

- 1° — que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, sur chacune d'elles la moitié de son montant nominal, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle seront annexés une liste des souscripteurs et un état des versements contenant les énonciations légales ;

- 2° — qu'une Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription

et de versement, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

ART. 52.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts des actes et des assemblées ayant trait à la constitution, ainsi que toutes autres dépenses engagées en vue de la constitution et de l'organisation de la société, seront portés comme frais de premier établissement.

ART. 53.

Pour faire déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

TITRE X.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.

ART. 54.

La présente société ne pourra commencer ses opérations qu'après avoir obtenu les autorisations administratives prévues par les textes en vigueur.

Casablanca, le 23 septembre 1950.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE "SCOPA"

Siège social : 13, rue Florestine, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme, dite « Société Commerciale de la Papeterie », en abrégé « SCOPA », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le Mercredi 20 Février 1952 à 14 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1950-1951 ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture du bilan et du compte pertes et profits établis au 30 juin 1951, approbation de ces comptes s'il y a lieu ; affectation du bénéfice et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs ;
- 5° Election d'Administrateurs ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo (Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite « SOCIÉTÉ DES SPECTACLES INTERNATIONAUX DE MONTE-CARLO », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 24 février 1949, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 30 avril 1949.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1952.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 14 janvier 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 29 janvier 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 4 février 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

« TOUT BOIS » (Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite société « TOUT BOIS », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est 5, avenue du Port, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1951, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 14 janvier 1952.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 1952.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 15 janvier 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 30 janvier 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 4 février 1952.

Signé : J.-C. REY.

OMNIUM PRIVE

Société anonyme monégasque

ERRATUM

à la publication parue au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.875 du 12 mars 1951.

ARTICLE 4. — Lire : « Le capital social est fixé à « la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé « en cent actions de dix mille francs chacune..... »

ARTICLE 8. — Lire : « Les administrateurs doivent « être propriétaires chacun de cinq actions..... »

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950 .

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**